

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48783

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers auxiliaires — Stages et cours de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

**1.** Le comité administratif de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants :

1° il s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de quatre ans après avoir obtenu son permis ou plus de quatre ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;

2° il s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de quatre ans après en avoir été radié ou plus de quatre ans après avoir cessé d'y être inscrit ;

3° il a exercé sa profession pendant moins de 400 heures au cours des quatre dernières années de son inscription au tableau de l'Ordre ;

4° il a complété un cours ou un stage de perfectionnement que le comité administratif juge non conforme aux objectifs, conditions et modalités que celui-ci a fixés en vertu du paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.120).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48866

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Orthophonistes et audiologistes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, à sa réunion du 28 septembre 2007, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 octobre 2007 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

**1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 15.3, du suivant :

«**15.4.** Dans l'intervalle des réunions du Bureau, le comité administratif en exerce tous les pouvoirs, sauf :

1° celui d'adopter un règlement ou tout autre pouvoir que le Code des professions ne permet pas de déléguer ;

2° ceux prévus aux articles suivants du même code : 85, 86, 1<sup>er</sup> alinéa, par. *b, d, e* et *k*, 86.0.1, par. 3°, 4°, 5°, 6° et 12°, 109, 117, 121, 1<sup>er</sup> alinéa et 123.3. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48865

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapeutes — Activité de formation pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes pour l'utilisation des aiguilles sous le

derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** En vue de l'exercice de l'activité professionnelle visée au sous-paragraphe *h* du paragraphe 3° de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec délivre une attestation de formation au physiothérapeute qui rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il fournit au Bureau de l'Ordre la preuve qu'il a complété avec succès une formation d'une durée d'au moins 102 heures dont le contenu permet l'atteinte des objectifs prévus à l'annexe I, dispensée par un formateur dont le nom figure sur une liste que dresse l'Ordre à cette fin ;

2° il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a complété la formation qui lui a été imposée à la suite de sa demande de dispense.

### SECTION II DISPENSE

**2.** Peut obtenir une dispense de suivre la formation prévue au paragraphe 1° de l'article 1 ou une partie de celle-ci, le physiothérapeute qui démontre qu'il a complété avec succès une formation dont le contenu permet l'atteinte des objectifs prévus à l'annexe I, en tout ou en partie.

\* Les seules modifications au Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 281-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2288), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 19 janvier 2006, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> février 2006 (2006, *G.O.* 2, 790)